



Bruxelles, le 23 juillet 2020
REV1 – remplace la communication
du 21 mars 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ILLEGALE DES FORETS ET LE COMMERCE QUI Y EST ASSOCIE

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire³.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁴, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties prenantes, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

Conseils à l'intention des parties prenantes Pour faire face aux conséquences énoncées dans la présente communication, il est conseillé à tous les opérateurs qui importent du bois et des produits dérivés en provenance du Royaume-Uni de veiller à respecter

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁴ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

l'interdiction de mise sur le marché de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois, ainsi que les obligations de diligence raisonnée prévues aux articles 4 et 6 du règlement (UE) n° 995/2010.

Remarque

La présente communication ne concerne pas:

- le régime phytosanitaire de l'UE;
- les règles de l'UE relatives aux espèces menacées;
- la réglementation douanière de l'UE.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées⁵.

Les parties prenantes devraient aussi accorder toute leur attention à la communication plus générale relative aux interdictions et aux restrictions, et notamment aux certificats d'importation et d'exportation.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché⁶, le régime d'autorisation au titre du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil concernant les réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (règlement FLEGT)⁷, ainsi que tout accord de partenariat volontaire FLEGT conclu avec un pays tiers⁸ par l'Union européenne cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni⁹. Il en découlera notamment les conséquences suivantes:

⁵ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

⁶ JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.

⁷ Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, JO L 347 du 30.12.2005, p. 1.

⁸ Outre l'Indonésie, seul pays délivrant des autorisations FLEGT à ce jour, l'UE a conclu des accords de partenariat volontaires avec le Ghana, la République du Congo, le Cameroun, l'Indonésie, la République centrafricaine, le Liberia et le Viêt Nam.

⁹ En ce qui concerne l'applicabilité à l'Irlande du Nord des règlements (UE) n° 995/2010 et (CE) n° 2173/2005, voir la partie C de la présente communication.

1. OBLIGATIONS DE DILIGENCE RAISONNEE EN CE QUI CONCERNE LES BOIS ET PRODUITS DERIVES MIS SUR LE MARCHE DE L'UE

Conformément aux articles 4 et 6 du règlement (UE) n° 995/2010, les opérateurs ne peuvent pas mettre sur le marché de l'UE des bois et produits dérivés issus d'une récolte illégale et ont des obligations de diligence raisonnée en ce qui concerne les bois et produits dérivés qu'ils souhaitent mettre sur le marché. Les opérateurs sont tenus de faire diligence au moyen d'un système de diligence raisonnée décrit à l'article 6 du règlement (UE) n° 995/2010 et d'exclure ainsi la mise sur le marché intérieur de bois et de produits dérivés de ces bois pour lesquels le risque de récolte illégale n'est pas négligeable. Après la fin de la période de transition, cette obligation s'appliquera également à tous les opérateurs dans les pays auxquels le règlement (UE) n° 995/2010 est applicable et qui importent du bois et des produits dérivés en provenance du Royaume-Uni (c'est-à-dire qui mettent sur le marché de l'UE du bois provenant du Royaume-Uni) — quel que soit le lieu de la récolte initiale du bois.

2. ORGANISATIONS DE CONTROLE

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 995/2010, des organisations de contrôle doivent être mises en place dans l'Union. Après la fin de la période de transition, la reconnaissance en tant qu'organisation de contrôle des organisations établies au Royaume-Uni ne sera plus valable. Ces organisations ne seront plus en mesure d'exécuter les tâches prévues dans le règlement (UE) n° 995/2010.

3. LICENCES D'IMPORTATION

Le règlement (CE) n° 2173/2005 met en place un régime d'autorisation pour les importations dans l'UE de bois et produits dérivés provenant de pays qui ont conclu un accord de partenariat volontaire (APV) FLEGT bilatéral avec l'Union et qui disposent d'un régime d'autorisation FLEGT opérationnel. Conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 995/2010, le bois bénéficiant d'une autorisation FLEGT est considéré comme issu d'une récolte légale au sens du règlement (UE) n° 995/2010 et ne doit donc plus être soumis par les opérateurs au contrôle de diligence raisonnée¹⁰. Cette possibilité fait exclusivement référence aux autorisations FLEGT délivrées par les autorités de délivrance de pays tiers dans le cadre d'APV conclus entre l'Union et ces pays tiers¹¹. Après la fin de la période de transition, ce régime, y compris les APV FLEGT, ne s'appliquera plus au Royaume-Uni.

¹⁰ Pour le moment, seule l'Indonésie est concernée par le règlement FLEGT, conformément au règlement délégué (UE) 2016/1387 de la Commission du 9 juin 2016 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil à la suite d'un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie concernant un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'Union européenne (C/2016/3438), JO L 223 du 18.8.2016, p. 1.

¹¹ Les autres autorisations émises sur la base d'accords entre pays tiers ne sont pas valables dans l'Union européenne.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

L'article 41, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose qu'une marchandise existante et individuellement identifiable qui a été légalement mise sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final.

Il incombe à l'opérateur économique qui invoque cette disposition de prouver, en se fondant sur tout document pertinent, que la marchandise a été mise sur le marché dans l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition¹².

Aux fins de cette disposition, on entend par «mise sur le marché» la première fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit¹³. On entend par «fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée» «le fait qu'une marchandise existante et individuellement identifiable, après l'étape de fabrication, fait l'objet d'un accord écrit ou verbal entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de la propriété, de tout autre droit réel ou de la possession concernant la marchandise en question, ou fait l'objet d'une offre à une ou plusieurs personnes morales ou physiques en vue de conclure un tel accord»¹⁴.

Exemple: L'obligation de diligence raisonnée prévue dans le règlement (UE) n° 995/2010 ne s'applique pas à un envoi de bois et produits dérivés déjà légalement mis sur le marché au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition et qui continue à être disponible sur le marché dans l'UE après la fin de la période de transition.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrôles phytosanitaires auxquels les importations pourront être soumises après la fin de la période de transition.

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera¹⁵. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition¹⁶.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui

¹² Article 42 de l'accord de retrait.

¹³ Article 40, points a) et b), de l'accord de retrait.

¹⁴ Article 40, point c), de l'accord de retrait.

¹⁵ Article 185 de l'accord de retrait.

¹⁶ Article 18 du protocole IE/NI.

concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre¹⁷.

Le protocole IE/NI prévoit que le règlement (UE) n° 995/2010 ainsi que le règlement (CE) n° 2173/2005 s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord¹⁸.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Concrètement, cela signifie, notamment, que:

- La circulation du bois et des produits dérivés en provenance de l'Irlande du Nord vers l'UE et inversement ne constitue pas une importation mais un mouvement intra-UE aux fins du règlement (UE) n° 995/2010 et du règlement (CE) n° 2173/2005.
- La circulation du bois et des produits dérivés en provenance de Grande-Bretagne ou d'un pays tiers vers l'Irlande du Nord constitue une importation aux fins du règlement (UE) n° 995/2010 et du règlement (CE) n° 2173/2005. Cela signifie que les opérateurs d'Irlande du Nord doivent se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) n° 995/2010 et du règlement (CE) n° 2173/2005 en ce qui concerne la mise sur le marché de bois et produits dérivés répondant à ces conditions, et plus spécifiquement que:
 - les opérateurs d'Irlande du Nord devront faire preuve de diligence raisonnée au titre du règlement (UE) n° 995/2010 en ce qui concerne ces produits.
 - les bois et les produits dérivés que des opérateurs d'Irlande du Nord importent en provenance d'un pays délivrant des autorisations FLEGT devront être accompagnés d'autorisations FLEGT délivrées au titre de l'accord de partenariat volontaire avec l'Union européenne par le pays en question.
- Une autorité compétente doit être désignée pour l'Irlande du Nord en application du règlement (UE) n° 995/2010 et du règlement (CE) n° 2173/2005.
- Les organisations de contrôle établies dans l'UE peuvent exécuter en Irlande du Nord les tâches prévues par le règlement (UE) n° 995/2010.
- L'exigence relative au lieu d'établissement des organisations de contrôle est remplie par les organisations de contrôle établies en Irlande du Nord (voir toutefois les points ci-dessous).

¹⁷ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

¹⁸ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 26 de l'annexe 2 dudit protocole.

Néanmoins, le protocole IE/Ni exclut la possibilité pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord,

- de participer au processus décisionnel et à l'élaboration des décisions de l'Union¹⁹;
- d'invoquer la reconnaissance, dans l'UE, des évaluations effectuées par des organismes établis au Royaume-Uni, sous réserve d'exceptions²⁰.

Concrètement, cela signifie, notamment, que:

- les tâches prévues dans le règlement (UE) n° 995/2010 exécutées par des organisations de contrôle établies en Irlande du Nord ne sont pas valables dans l'UE; elles ne sont valables qu'en Irlande du Nord.

Les pages web de la Commission sur les mesures de lutte contre l'exploitation illégale des forêts (<http://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm>) et <http://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm>) fournissent des informations générales. Ces pages seront actualisées en cas de besoin.

Commission européenne, Direction générale de l'environnement
Direction générale de la coopération internationale et du développement

¹⁹ Lorsqu'une procédure d'échange d'informations ou une consultation mutuelle seront nécessaires, elles auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/Ni.

²⁰ Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/Ni.